

ARRÊTÉ PM_ARR_138_2026

Arrêté portant interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public sur la commune de Beaumont-de-Lomagne

Le Maire de Beaumont de Lomagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-24, L 2212-1, L 2212 2 et L 2213-4, relatifs à la police municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5, qui dispose que « violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{er} classe,

Vu le Code de la Santé Publique notamment dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions pénales,

Vu le Code des Débits de Boissons et des Mesures contre l'Alcoolisme et son chapitre 1er du titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs contre l'alcoolisme.

Considérant qu'il appartient au Maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées et le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété dès l'après-midi, sur les voies, places, jardins et parcs public de la ville porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique ;

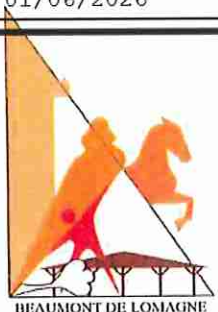
Considérant la menace que la consommation excessive de boissons alcoolisées fait peser sur la santé des adolescents et adultes s'y adonnant ;

Considérant l'augmentation du ramassage des verres et canettes issus de la consommation de boissons alcoolisées dans certains endroits de la commune, portant atteinte à l'ordre et la salubrité publique ;

Considérant le danger que constituent ces débris pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures tendant à faire cesser immédiatement les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sureté, à la tranquillité et à la salubrité publique résultant de la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus ;

**ARRÊTE**

- ARTICLE 1 :** A compter du 01 juin 2026 et jusqu'au 31 décembre 2026 la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur la voie publique dans les lieux suivants :
- Dans tous les parkings publics,
 - Dans un périmètre de 400 mètres autour des équipements sportifs et culturels,
 - Dans les parcs, aires de jeux et jardins publics,
 - Le centre-ville délimité par les Boulevard Georges Brassens, Boulevard du Général de Gaulle, Boulevard de Verdun et l'Avenue Albert Soubiès.
- ARTICLE 2 :** Cette interdiction pour un lieu considéré ne s'applique pas dans les cas de manifestations locales culturelles, folkloriques, sportives ou autres, dans la mesure où la consommation d'alcool a été autorisée dans un délai limité.
- ARTICLE 3 :** Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :
- Les terrasses de cafés et de restaurants ;
 - Les aires de pique-nique aménagés aux heures habituelles de repas ;
- ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et/ou de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de Tarn et Garonne,
 - Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie,
 - Archives Police Municipale,
- Tous chargés du présent arrêté.

Fait à Beaumont de Lomagne, le 29 mai 2026,

Le Maire

Jacqueline TONIN

